

Nom	VB153_C188_2
N°	Yens_EnVuarne

Îlot de sénescence En Vuarne

Convention

entre

Etat de Vaud, représenté par l'Inspection cantonale des forêts,
Chemin de la Vulliette 4, Chalet-à-Gobet, 1014 Lausanne

(ci-après "le Canton")

et

Divers propriétaires forestiers sur la commune de Yens
(ci-après "le propriétaire")

0. Préambule

Afin que les dynamiques naturelles des forêts vaudoises puissent être préservées sur une partie de leur surface, le Canton encourage la mise en œuvre d'îlots de sénescence par l'allocation d'aides financières aux propriétaires forestiers. De ce fait, la présente convention définit les conditions de mise en œuvre des îlots de sénescence, les principes généraux applicables au calcul de l'aide financière, les modalités de paiement ainsi que les obligations des parties en matière d'exécution. Elle sera signée par le propriétaire et le Canton. Le calcul individuel de l'aide financière fait l'objet d'une annexe séparée à la convention, signée par le propriétaire.

1. Périmètre des îlots de sénescence

Parcelles et surfaces

Article 1 L'îlot de sénescence comprend les parcelles et surfaces suivantes :

<i>Territoire communal</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Parcelles n°</i>
Yens	Propriétaire public	XXX
Yens	Propriétaire privé	YYY

<i>N°îlot</i>	<i>Coordonnées</i>	<i>Parcelle n°</i>	<i>Surface [ha]</i>
VB153_C188_2		XXX	0.87
VB153_C188_2		YYY	1.43

Plan **Article 2** Le plan (annexe 1) représentant les limites des îlots de sénescence fait partie intégrante de la convention.

2. Définition et objectifs

Définition **Article 3** Un îlot de sénescence est une surface forestière où l'on renonce à toute intervention et sur laquelle les arbres sont laissés jusqu'à leur effondrement et décomposition complète en vue de favoriser la conservation des espèces dépendantes des vieux arbres et du bois mort.

Objectifs **Article 4** Cette convention a pour but général la mise en place d'îlots de sénescence selon la directive cantonale concernant la "Biodiversité en forêt" en vigueur. Les buts spécifiques sont:

- de conserver un complexe forestier varié et proche du processus naturel;
- de préserver la nature, en donnant la priorité à la libre évolution de la forêt;
- de favoriser le développement des groupes saproxyliques (champignons, lichens, insectes, etc.) dépendants des phases de sénescence avec des vieux arbres et du bois mort;
- de créer des relais entre les réserves forestières pour les espèces peu mobiles (réseau écologique forestier).

3. Obligations du propriétaire

Exploitation de la forêt et interventions sylvicoles **Article 5** ¹ Le propriétaire/bénéficiaire de la subvention s'engage à renoncer à toute exploitation de bois et à toute autre intervention sylvicole dans le périmètre des îlots de sénescence pour une durée de 50 ans depuis la signature de la présente convention. ² Le propriétaire/bénéficiaire de la subvention s'engage également à laisser les arbres morts en forêt. ³ Lors des exploitations forestières aux abords des îlots de sénescence, toutes les mesures sont prises pour préserver ces derniers.

Lutte contre les parasites **Article 6** Dans les îlots de sénescence et les autres milieux prioritairement gérés dans le but de valoriser la biodiversité, l'exploitation des bois parasités destinée à protéger les peuplements voisins n'interviendra qu'après une pesée des intérêts en faveur du maintien des processus naturels (RLVLFo du 18 décembre 2013, art. 55 al. 5). Sauf cas exceptionnel autorisé par l'inspecteur cantonal, aucune intervention ne sera autorisée pour la lutte contre les parasites dans les îlots de sénescence.

Gestion des risques **Article 7** Toute intervention nécessaire pour se prémunir contre un danger, à proximité des infrastructures (routes et bâtiments), doit être au préalable autorisée par l'Inspecteur des forêts d'arrondissement. Les bois doivent être couchés dans le peuplement et rester, entiers, sur place.

Suivi des îlots de sénescence

Article 8 Le bénéficiaire de la subvention établit tous les 25 ans, à l'attention de l'Inspecteur des forêts d'arrondissement, un bref rapport décrivant l'état des îlots, documenté par des photos.

Marquage des limites des îlots de sénescence

Article 9 Le bénéficiaire de la subvention procède au balisage des limites des îlots de sénescence.

Zone de protection des eaux et périmètre PP de protection

Article 10 Les investigations nécessaires à la recherche d'eau potable et au recaptage de sources ainsi que des interventions en cas de pollution restent possibles dans un îlot de sénescence délimité dans un secteur dévolu à la production d'eau potable en zone S et en périmètre PP de protection. Toujours en collaboration avec l'inspecteur d'arrondissement, la section Biodiversité en forêt et la division DGE-Eau.

Les eaux potentiellement exploitables délimitées dans les secteurs de protection couvrant d'importantes surfaces, doivent demeurer accessibles pour l'eau potable si les justifications sont suffisantes.

4. Aide financière

Aide financière

Article 11 ¹ Le Canton octroie une aide financière en compensation des engagements pris par le propriétaire, notamment de renoncer à toute forme d'exploitation dans les îlots de sénescence.

² En plus de l'indemnité pour la perte de rendement, une aide financière forfaitaire unique est versée à la conclusion du contrat pour dédommager le propriétaire des frais liés au repérage des îlots, des surcoûts d'exploitation aux abords des îlots et à leur surveillance.

³ L'aide financière à laquelle le propriétaire peut prétendre est calculée selon les bases énoncées à l'art. 11.

Bases de calcul

Article 12 ¹ L'aide financière est déterminée selon la Directive cantonale relative à la Biodiversité en forêt en vigueur le jour de la signature/approbation de la convention.

² Le calcul et le montant de l'aide figurent dans l'annexe 2 à la présente convention. Cette annexe est signée par le propriétaire bénéficiaire de l'aide.

Forfait

Article 13 ¹ L'aide financière est octroyée sous forme d'un forfait, en début de la période, pour toute la durée de la convention.

² Le montant total de l'aide pour la constitution des îlots de sénescence de cette convention s'élève à CHF xxx xxx.--, TTC. Il est réparti entre les propriétaires au prorata des surfaces mises dans les îlots.

5. Paiement de l'aide financière

Versement unique

Article 14 Le montant de l'aide financière est versé en intégralité dans dès l'approbation / la signature de la convention et de son annexe.

6. Contrôle

Contrôle

Article 15 L'Inspection cantonale des forêts, représentée actuellement par l'inspection des forêts du 15^{ème} arrondissement, veille au respect de la convention et de ses conditions.

7. Modification de la convention

Modification de la convention

Article 16 La partie souhaitant la révision de la convention devra en faire la demande, accompagnée d'une justification explicite. Toute modification de la présente convention doit être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

8. Restitution de la subvention

Rupture de la convention

Article 17 En cas de rupture de convention par le propriétaire ou par le Canton, la restitution totale ou partielle des subventions versées pourra être exigée.

9. Durée de la convention

Durée

Article 18 ¹ La convention est conclue pour une durée de 50 ans.
² Deux ans avant le terme, les parties entament des pourparlers pour reconduire la convention.

10. Succession juridique

Vente ou cession de la forêt et peine conventionnelle

Article 19 ¹ Si le propriétaire vend ou cède sa forêt (ou une partie de celle-ci), il oblige l'acquéreur à reprendre les droits et obligations relatifs aux îlots de sénescence.

² Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il doit au Canton une peine conventionnelle d'un montant équivalent à l'aide financière touchée.

11. Dispositions finales

Droit applicable

Article 20 Les dispositions du Code des obligations sont applicables à titre supplétif.

Principe de coopération

Article 21 Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention dans un esprit de coopération. A cet effet, avant de recourir aux voies de droit, ils feront appel à un médiateur désigné par les parties d'un commun accord.

Compétence en cas de litige **Article 22** Les litiges résultant de la présente convention seront tranchés par les tribunaux civils.

Entrée en vigueur **Article 23** La présente convention entre en vigueur dès son approbation/signature par les parties.

La présente convention est signée en 2 exemplaires.

Au nom du Canton

Le propriétaire

Lausanne, le

Voir annexe 2

L'Inspecteur cantonal des forêts

Annexes

Annexe 1 Plan de l'îlot de sénescence

Annexe 2 Calcul de l'aide financière par propriétaire

Annexe 3 Calcul de l'aide financière par type de propriétaire